

que, si l'état de santé du candidat doit nécessairement entrer en ligne de compte, étant donné l'abondance du courrier de Noël, il reste que son âge ne doit pas, en soi, être le facteur déterminant.

**M. Green:** Puis-je poser une autre question au ministre? Si je lui remets ces deux lettres, s'occupera-t-il de ces deux cas, dont l'un met en cause le même candidat que l'autre fois. Quand celui-ci est revenu à la charge, on lui a répondu que, selon les instructions mêmes du ministre, on devait refuser d'engager toute personne de plus de soixante ans.

**L'hon. M. Gregg:** Je m'en occuperai volontiers.

### LOI SUR LES INDEMNITÉS DE SERVICE DE GUERRE

MODIFICATIONS PROROGEANT LA DATE-LIMITE POUR LES CRÉDITS DE RÉADAPTATION, ÉTENDANT CERTAINS AVANTAGES À D'AUTRES BÉNÉFICIAIRES, ETC.

**L'hon. Hugues Lapointe (ministre des Affaires des anciens combattants)** propose que la Chambre se forme en comité pour étudier le projet de résolution suivant:

La Chambre décide qu'il y a lieu de présenter un projet de loi tendant à modifier la loi sur les crédits de réadaptation; d'étendre, en outre, certains avantages des dispositions de la loi à d'autres bénéficiaires; et de pourvoir, enfin, à la prorogation du délai permettant à certains anciens combattants de recourir aux dispositions de la loi sur l'assurance des anciens combattants.

(La motion est adoptée et la Chambre se forme en comité, sous la présidence de M. Robinson (Simcoe-Est).

**L'hon. M. Lapointe:** Monsieur le président, la loi sur les indemnités de service de guerre, comme le savent les honorables députés, est une mesure prévoyant le paiement de gratifications pour service de guerre aux anciens combattants de la seconde Grande Guerre et l'institution de crédits de réadaptation en leur faveur. On se propose maintenant de modifier la loi sur les indemnités de service de guerre afin, tout d'abord, de proroger le délai prévu pour la disponibilité du crédit de réadaptation. Dans sa forme actuelle, la loi en cause stipule que le crédit de réadaptation doit être utilisé dans une période de dix ans, commençant en janvier 1945 ou encore dans une période de dix années à partir de la date de la libération de l'ancien combattant—selon celle de ces deux dates qui sera la dernière—Désormais on veut proroger ce délai d'une nouvelle période de cinq années. A la date du 30 juin 1953, il y avait encore plus de 185,000 comptes en activité pour les crédits de réadaptation, et les crédits non utilisés se montaient à \$37,529,828.

[L'hon. M. Gregg.]

Le ministère n'a pas l'intention d'obliger les anciens combattants qui n'ont pas encore utilisé leurs crédits de réadaptation ou qui n'en n'ont utilisé qu'une partie à l'employer bientôt, puisque cela ne favoriserait pas leur réadaptation à longue échéance. Cependant, monsieur le président, on se propose de fixer au 1<sup>er</sup> janvier 1957 la date jusqu'à laquelle ceux qui veulent être admissibles aux avantages de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants pourront remettre les crédits de réadaptation ou verser un montant correspondant. On se propose également de permettre à un ancien combattant qui n'a pas épuisé ses crédits de réadaptation de les consacrer à l'achat d'assurances sous le régime de la loi sur l'assurance des anciens combattants, quelle que soit la date où il achète de telles assurances.

Pour ce qui est des gratifications de service de guerre, on se propose de fixer au 31 décembre 1954 la date-limite à laquelle on pourra présenter des demandes de gratifications de service de guerre relativement à la seconde Grande Guerre. On se souvient que le montant de ces gratifications était fondé sur la durée du service militaire, et était versé automatiquement après l'adoption de la loi en 1944, au moment de la libération; c'est-à-dire qu'au cours des formalités accompagnant la libération, l'ancien combattant présentait une demande de gratifications de service de guerre à laquelle on donnait suite sans délai. La majorité des anciens combattants ont donc reçu automatiquement leurs gratifications de service de guerre. Ceux qui ont été libérés avant 1944 ont dû présenter une demande personnelle. Au 30 juin 1953, on devait encore un demi-million approximativement à environ 8,500 anciens combattants qui n'avaient pas encore présenté leur demande de gratifications de service militaire.

Ces dernières années, le ministère s'est efforcé d'entrer en communication avec chacun de ces anciens combattants. Nous avons expliqué qu'il fallait que de tels anciens combattants présentent eux-mêmes leur demande mais il y a quand même 8,500 ex-militaires qui ne l'ont pas encore fait. Dans la plupart des cas, il s'agit d'hommes qui n'ont servi que pendant une période extrêmement courte avant l'adoption de la loi, ce service ayant surtout eu lieu au Canada, ce qui ne donnait droit qu'à la moitié de la gratification accordée pour le service outre-mer. Ces montants individuels sont donc très faibles. On se propose de cesser de verser ces gratifications à la date que j'ai mentionnée et de prendre les mesures requises pour demander à chaque ancien combattant